

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 1 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec est modifié par le remplacement, au paragraphe 13°, des mots «Chaudière – Appalaches» par le mot «Beauce».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. La région du Bas-Saint-Laurent comprend les régions 01, 09 et 11 dont le territoire est délimité en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes.

La région du Saguenay – Lac-Saint-Jean correspond à la région 02 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Québec correspond aux territoires de la région 03 et des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de L'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, faisant partie de la région 12, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de la Mauricie – Bois-Francs correspond aux régions 04 et 17, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de l'Estrie correspond à la région 05 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Outaouais correspond à la région 07 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de l'Abitibi – Témiscamingue comprend les régions 08 et 10 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Beauce correspond à la région 12, à l'exception des territoires des MRC de Bellechasse, de Desjardins, de Les Chutes-de-la-Chaudière, de L'Islet, de Lotbinière et de Montmagny, dont les territoires sont décrits à ce décret.

La région de Laval correspond à la région 13 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de Lanaudière correspond à la région 14 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région des Laurentides correspond à la région 15 dont le territoire est décrit à ce décret.

La région de la Montérégie correspond à la région 16 dont le territoire est décrit à ce décret.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31445

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires — Effets et cabinets de consultation — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 janvier 1999.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 35 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections du Bureau de l'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 1995 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 127^e année, numéro 6 du 8 février 1995, page 471.

Règlement modifiant le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Les articles 19 à 23, 26, 27, 28 et 31, sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 19 » par le nombre « 18 ».
2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 19 » par le nombre « 18 » et par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des nombres « 24, 25 et 19 » par les nombres « 23, 24 et 18 ».
4. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des nombres « 24, 25 et 19 » par les nombres « 23, 24 et 18 ».
6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 23 » par le nombre « 22 ».
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31446

A.M., 1999

Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, en date du 27 janvier 1999

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9.1)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), tel que modifié par l'article 32 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au gouverne-

ment de définir, au sens de cette loi, l'expression « résident du Québec »;

VU l'article 84.1 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 29 du chapitre 87 des lois de 1997, qui permet au ministre de l'Éducation de prévoir, dans des règles budgétaires, la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, édicté par l'arrêté ministériel 2-93 du 1^{er} septembre 1993, contient notamment les règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec et qu'il y a lieu de le modifier;

CONSIDÉRANT l'avis rendu le 30 avril 1998 par la Commission consultative de l'enseignement privé sur le projet de règlement en annexe au présent arrêté;

CONSIDÉRANT QU'en application des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire, ci-annexé.

Québec, le 27 janvier 1999

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

* Le Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7517) et n'a pas été modifié depuis.